

 	DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM	Indice A
	Type de document : [NOTE TECHNIQUE]	Page 1 sur 40

Projet Technocentre

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fessenheim

Mise à jour de l'évaluation environnementale du PLU

Résumé : : Cette note constitue la mise à jour de l'évaluation environnementale du Plan local d'urbanisme de la commune de Fessenheim.

Mots-clés : Technocentre, Fessenheim, résumé, plan local d'urbanisme

Relation SMI: ☒ oui ☐ non

 	DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM	Indice A
	Type de document : [NOTE TECHNIQUE]	Page 2 sur 40

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE	4
2. COORDONNEES DES MAITRES D'OUVRAGE	4
2.1. Maitre d'ouvrage du projet d'aménagement	4
2.2. Maitre d'ouvrage de la déclaration de projet	4
3. GLOSSAIRE	4
4. PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET	5
5. OBJET DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET CONTEXTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	8
5.1. Cadre réglementaire de la mise à jour de l'évaluation environnementale	8
5.1.1. Le contenu de l'évaluation environnementale	8
5.1.2. Les objectifs de l'évaluation environnementale initiale	10
5.2. Thématiques traitées par l'évaluation environnementale initiale	11
5.3. Rappel des points faisant l'objet de la mise en compatibilité du PLU de Fessenheim	11
6. ETAT INITIAL ENVIRONNEMENTAL	11
7. INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	11
7.1. Méthodologie proposée pour l'analyse des incidences	12
7.2. Incidences sur l'évaluation environnementale du PLU de Fessenheim	12
7.2.1. L'occupation des sols en zone UXn	12
7.2.2. Les enjeux biologiques et écosystémiques	13
7.2.3. Les enjeux paysagers	14
7.2.4. Les incidences sur les écosystèmes	14
7.2.4.1. Les sites Natura 2000	14
7.2.4.1.1. Contexte réglementaire	14
7.2.4.1.2. Les périmètres concernés par la mise en compatibilité du PLU	15
7.2.4.2. Les incidences sur le Grand Hamster	17
7.2.4.3. Périmètres de conservation	17
7.2.4.3.1. Contexte réglementaire	17
7.2.4.3.2. ZNIEFF de type II	19
7.2.5. Les incidences sur l'eau et les zones humides	21
7.2.6. La trame verte et bleue et les continuités écologiques	24
7.2.7. Incidences sur l'environnement physique des habitants	25
7.2.7.1. L'ambiance sonore des habitants	25
7.2.7.2. Incidences sur la qualité de l'air	25
7.2.8. Incidences sur le climat	26
7.2.8.1. Les déplacements	26
7.2.8.2. Le stockage du carbone	26
7.2.8.3. L'efficacité énergétique	27
7.2.9. Incidences sur l'eau et les milieux aquatiques	27
7.2.9.1. Evolution de la consommation d'eau	27
7.2.9.2. Gestion des eaux pluviales et usées	27
7.2.9.3. Les cours d'eau	27
7.2.9.4. Les zones humides et inondables	28
7.2.10. Incidence sur la consommation foncière	28
8. LA COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET SCHEMAS	28
8.1. Rappel réglementaire	28
8.2. Compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse	29
8.3. Compatibilité avec le programme d'action contre la pollution par les nitrates	33
8.4. Compatibilité avec le schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités	33
8.5. Compatibilité avec le schéma régional de gestion des forêts privées	34
8.6. Compatibilité avec les obligations liées au réseau Natura 2000	34

	DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM	Indice A
	Type de document : [NOTE TECHNIQUE]	Page 3 sur 40

9. MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION SPECIFIQUES A LA MISE EN COMPATIBILITE	35
10. SYNTHSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	35
11. JUSTIFICATION DES DISPOSITIFS RETENUS DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	38
11.1. Objet et intérêt général de la mise en compatibilité du PLU	38
11.2. Un choix d'implantation cohérent fondé sur la reconversion d'un foncier déjà artificialisé	38
11.2.1. La valorisation d'une emprise industrielle existante	38
11.2.2. Une compatibilité historique et fonctionnelle du site	38
11.3. Un projet participant à la reconversion économique du territoire	38
11.3.1. La nécessité d'accompagner l'après-centrale.....	38
11.3.2. Un levier de développement des filières industrielles d'avenir	38
11.4. Un positionnement stratégique répondant à des enjeux nationaux et territoriaux.....	38
11.4.1. Une réponse aux besoins de gestion des matériaux faiblement radioactifs	38
11.4.2. Une démarche compatible avec les principes de l'économie circulaire	39
11.5. Une insertion urbanistique et paysagère maîtrisée	39
11.5.1. Une requalification qualitative d'un ancien site industriel.....	39
11.5.2. Des efforts importants en matière d'insertion paysagère.....	39
11.5.3. La prise en compte des sensibilités environnementales	39
11.6. Une compatibilité avec les orientations de planification territoriale.....	39
12. AUTEURS DE LA MISE A JOUR DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	40
13. LISTE DES ANNEXES	40

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 13: zonage Natura 2000 à proximité du site.....	15
Figure 14: Zonage ZNIEFF à proximité du projet.....	18
Figure 15: Zone à dominante humide à proximité du projet.....	21
Figure 16 : Site RAMSAR à proximité du projet	22
Figure 17 : Trame verte et bleue sur la commune de Fessenheim.....	24
Figure 18 : périmètre du SDAGE Rhin Meuse (source : www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr)	30
Figure 19 : Tableau d'analyse de l'adéquation de la mise en compatibilité du PLU avec les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse	33

	DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM	Indice A
	Type de document : [NOTE TECHNIQUE]	Page 4 sur 40

1. PREAMBULE

Le présent document constitue la mise à jour de l'évaluation environnementale du Plan local d'urbanisme (PLU) de Fessenheim via la déclaration de projet. Il vient compléter la pièce de présentation de ladite déclaration de projet, à savoir : la notice de présentation.

2. COORDONNEES DES MAITRES D'OUVRAGE

2.1. MAITRE D'OUVRAGE DU PROJET D'AMENAGEMENT

Le maître d'ouvrage du projet d'aménagement est la société CYCLIFE Technocentre :



2.2. MAITRE D'OUVRAGE DE LA DECLARATION DE PROJET

Le maître d'ouvrage de la déclaration de projet est la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach :



3. GLOSSAIRE

CNDP	Commission nationale du débat public
CNPE	Centre nucléaire de production d'électricité
CPDP	Commission particulière du débat public
CSP	Code de la santé publique
DDAE	Dossier de demande d'autorisation environnementale
FAE	Four à arc électrique
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
INB	Installation nucléaire de base
MOA	Maîtrise d'ouvrage
PADD	Projet d'aménagement et de développement durables
PNGMDR	Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs

 	DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM	Indice A
	Type de document : [NOTE TECHNIQUE]	Page 5 sur 40

4. PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET

La procédure de déclaration de projet (code de l'urbanisme) a été instituée par la loi d'orientation et de programmation pour la ville du 1er août 2003 (Loi n°2003-710) (version en vigueur au 04/05/2026). Cette loi a pour objectif de permettre aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme, lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération.

Ainsi, codifiée à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet permet aux collectivités, leurs groupements, aux établissements publics fonciers et d'aménagement, ou à l'Etat, de se prononcer sur l'intérêt général d'une « action ou opération d'aménagement ». La déclaration de projet s'applique indifféremment aux projets publics ou privés, mais la notion d'intérêt général constitue une condition *sine qua non* de mise en œuvre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme réglementaires par une déclaration de projet.

Le principe de compétence intervient afin de déterminer la capacité de la personne publique à l'initiative de la déclaration de projet. Ainsi, en pratique, l'initiative est déterminée en fonction des domaines de compétences des personnes publiques en se basant sur les textes et statuts qui les régissent précisément (transfert de compétence entre une commune membre et son EPCI (Etablissement public de coopération intercommunale) par exemple).

La présente déclaration de projet a pour but de mettre en compatibilité le Plan local d'urbanisme de la commune de Fessenheim approuvé par délibération du conseil municipal en 2014 et modifié le 28 novembre 2016.

En l'état actuel, l'emprise du projet Technocentre se situe en zone UXn, zone urbaine à vocation industrielle. Elle a pour vocation principale la production d'énergie, correspondant au site de la centrale nucléaire.

Le projet de valorisation de métaux faiblement radioactifs porté par Cyclife Technocentre ne s'inscrit pas pleinement dans les objectifs définis par le PLU sur cette zone, appelant une mise en compatibilité de celui-ci.

Ainsi, compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de l'opération d'implantation d'un Technocentre dans l'emprise de la centrale nucléaire de Fessenheim en cours de démantèlement (propriété EDF), la Communauté de communes Alsace Rhin Brisach a décidé d'en consacrer l'intérêt général par une déclaration de projet conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, et de procéder subséquentement à la mise en compatibilité de son Plan local d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité du PLU.

Le cadre juridique de cette procédure de mise en compatibilité figure dans les dispositions précitées reproduites ci-après :

Article L300-6 du code de l'urbanisme (version applicable au 04/05/2026, en vigueur depuis le 25 octobre 2023) :

L'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général :

1° D'une action ou d'une opération d'aménagement, au sens du présent livre ;

2° De la réalisation d'un programme de construction ;

3° De l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, d'une installation de stockage d'électricité, d'une installation de production

 	DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM	Indice A
	Type de document : [NOTE TECHNIQUE]	Page 6 sur 40

d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité ;

4° De l'implantation d'une installation industrielle de fabrication, d'assemblage ou de recyclage des produits ou des équipements, y compris de petites et moyennes entreprises, qui participent aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable, définis par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa du présent article, y compris des entrepôts de logistique situés sur le site et nécessaires au fonctionnement de cette installation ;

5° De l'implantation d'une installation de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits ou procédés qui participent directement aux chaînes de valeurs des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable mentionnées au 4°.

Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables, sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution article 73 de la Constitution ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, à l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au huitième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Lorsqu'elle est prononcée par l'Etat, la déclaration de projet relative à une installation industrielle mentionnée au 4° du présent article, aux projets d'infrastructures directement liées à cette installation

 	DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM	Indice A
	Type de document : [NOTE TECHNIQUE]	Page 7 sur 40

ou aux projets de création ou de modification d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité ayant pour objet le raccordement de ladite installation peut, lorsque la réalisation du projet nécessite ou est susceptible de nécessiter une dérogation au titre du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lui reconnaître, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, le caractère de projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du même c. Cette reconnaissance ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration de projet, dont elle est divisible. Elle ne peut être contestée à l'appui d'un recours dirigé contre l'acte accordant la dérogation prévue audit c.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article L143-44 code de l'urbanisme (version applicable au 04/05/2026, en vigueur depuis le 01 janvier 2016) :

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un schéma de cohérence territorial ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8.

Article L153-54 code de l'urbanisme (version applicable au 04/05/2026, en vigueur depuis le 01 janvier 2016) :

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

La mise en compatibilité du PLU permet la délivrance du permis de construire du projet.

	DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM	Indice A
	Type de document : [NOTE TECHNIQUE]	Page 8 sur 40

5. OBJET DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET CONTEXTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

5.1. CADRE REGLEMENTAIRE DE LA MISE A JOUR DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE INITIALE

5.1.1. LE CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le contenu de l'évaluation environnementale est défini à l'article R122-20 du code de l'environnement (version applicable au 04/05/2026, en vigueur depuis le 01 janvier 2026).

Article R122-20 code de l'environnement (version applicable au 04/05/2026, en vigueur depuis le 01/01/2026) :

I.-L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

II.-Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article : L. 414-4L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

 	DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM	Indice A
	Type de document : [NOTE TECHNIQUE]	Page 9 sur 40

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article : L. 122-9L. 122-9 du présent code.

III. - Le rapport environnemental des plans et programmes mentionnés à l'article R. 211-18 du code de l'énergie comprend les éléments prévus par cet article.

Les articles R104-11 à R104-14 définissent le champ d'application de l'évaluation environnementale aux procédures d'élaboration, de révision, de modification et de mise en compatibilité du PLU.

En ce sens, les article R104-13 et R104-14 définissent les cas où la procédure de mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale.

Article R104-13 code de l'urbanisme (version applicable au 04/05/2026, en vigueur depuis le 16/10/2021) :

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;

3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement.

Article R104-14 code de l'urbanisme (version applicable au 04/05/2026, en vigueur depuis le 16/10/2021) :

Lorsque la mise en compatibilité n'entre pas dans le champ d'application de l'article R. 104-13, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité, s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

 	DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM Type de document : [NOTE TECHNIQUE]	Indice A Page 10 sur 40
--	---	---

1° Après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-28 à R. 104-32, lorsque le plan local d'urbanisme est mis en compatibilité en application du second alinéa de l'article L. 153-51, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique en application de l'article L. 153-54, ou dans le cadre d'une déclaration de projet en application des articles R. 153-16 et R. 153-17 ;

2° Après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, dans les autres cas.

La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU entre dans le champ d'application de l'article R104-13 du code de l'urbanisme dans la mesure où la mise en compatibilité concerne un cas mentionné au I de l'article R104-11 du code de l'urbanisme ainsi qu'au sens de l'article L151-8 (changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables – Modification du règlement précisant l'affectation des sols et des usages principaux qui peuvent en être fait).

5.1.2. LES OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE INITIALE

Les objectifs de l'évaluation environnementale initiale étaient les suivants : « L'évaluation environnementale accompagne le projet de PLU, en évaluant les incidences des orientations et des choix réglementaires vis-à-vis de l'environnement aux échelles locale, nationale et internationale. Elle met en évidence les réponses positives ou négatives de ce document et présente des mesures d'évolution. L'évaluation environnementale du PLU de Fessenheim, intégrant les éléments du rapport de présentation, a été menée en concertation avec les urbanistes en charge du PLU, pour appréhender sous différents aspects le territoire et intégrer au mieux les enjeux environnementaux. »

La présente évaluation environnementale propose une mise à jour de l'état initial de l'environnement du site d'implantation du projet Technocentre et du territoire d'implantation en prenant en compte l'ensemble des thématiques environnementales au sens large.

Elle propose également une présentation des incidences de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement, positives et négatives.

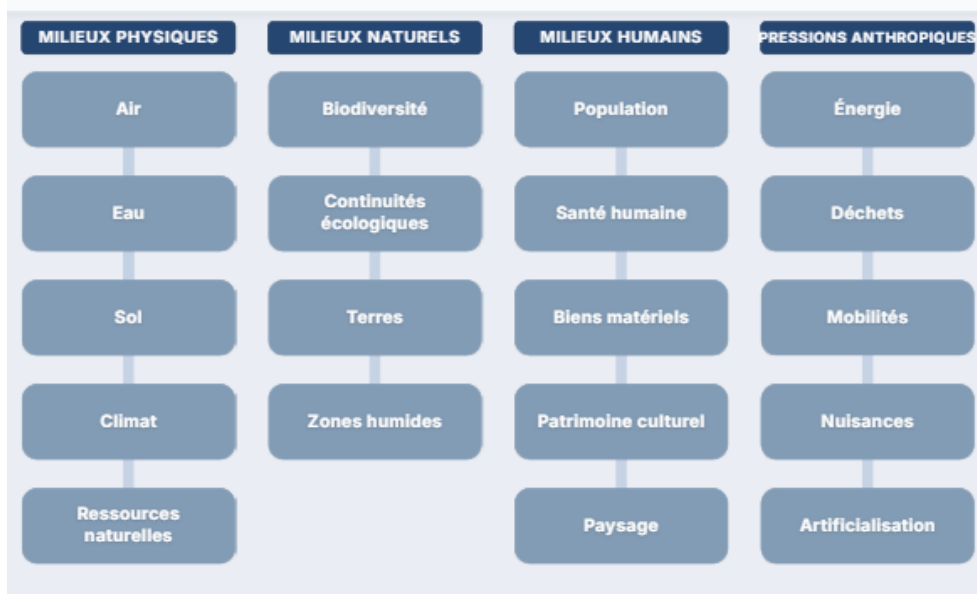
Une partie spécifique de la présente évaluation s'attache à exposer les conséquences éventuelles de la mise en compatibilité sur le réseau Natura 2000.

Elle propose également un exposé des choix justifiant les dispositions de la mise en compatibilité, ainsi que la compatibilité de ces choix et de la mise en compatibilité avec les documents supérieurs.

Enfin, elle s'attache à présenter les mesures intégrées au PLU permettant d'éviter, de réduire ou de compenser certaines éventuelles conséquences négatives de la mise en compatibilité.

	DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM	Indice A
	Type de document : [NOTE TECHNIQUE]	Page 11 sur 40

5.2. THEMATIQUES TRAITEES PAR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE INITIALE



Les thématiques de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité sont traitées selon le même ordre que celui de l'évaluation environnementale initiale du PLU.

5.3. RAPPEL DES POINTS FAISANT L'OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE FESSENHEIM

Les points concernés par la présente procédure de mise en compatibilité sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Point concerné par la mise en compatibilité	Description succincte de la modification
Projet d'aménagement et de développement durables - PADD écrit	Précision des nouveaux usages attendus de la zone de la centrale nucléaire en démantèlement
Projet d'aménagement et de développement durables - PADD graphique	Précision dans la légende de la cartographie de la zone de la centrale nucléaire en cours de démantèlement à convertir en site de valorisation de métaux faiblement radioactifs (sans impact sur le périmètre)
Modification du règlement écrit	Ajout d'un paragraphe créant deux sous-secteurs : - UXn1a : activité de recyclage et de valorisation de métaux faiblement radioactifs - UXn1b : affouillement et exhaussement de sols nécessaires aux installations autorisées en sous-secteur UXn1a.
Modification du règlement graphique	Repérage cartographique des deux sous-secteurs

6. ETAT INITIAL ENVIRONNEMENTAL

L'état initial de l'environnement est celui qui a été réalisé dans le cadre du projet Technocentre. Ces documents sont annexés en pièce jointe au présent document.

7. INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

La présente actualisation de l'évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Fessenheim, rendue nécessaire par l'implantation du projet Technocentre.

La méthodologie initiale de l'évaluation environnementale du PLU est conservée, tout en étant complétée afin de prendre en compte les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels, les continuités écologiques, les paysages, les ressources en eau, les risques, les déplacements, les nuisances et la consommation foncière.

	DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM	Indice A
	Type de document : [NOTE TECHNIQUE]	Page 12 sur 40

L'analyse s'appuie sur les analyses réalisées dans le cadre du projet ainsi que sur l'application de la séquence « éviter-réduire-compenser » conformément au code de l'environnement.

7.1. METHODOLOGIE PROPOSEE POUR L'ANALYSE DES INCIDENCES

Référence dans l'évaluation environnementale du PLU de Fessenheim : chapitre 3 p8

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Fessenheim a été conduite de la même façon que l'évaluation environnementale initiale du PLU, et en respectant l'organisation de ses thématiques. La méthode s'est appuyée sur l'analyse de l'état initial de l'environnement à partir des données bibliographiques disponibles, des inventaires naturalistes existants, des documents de planification et des zonages réglementaires et d'inventaire. Les sensibilités environnementales du territoire ont ensuite été hiérarchisées afin d'identifier les principaux enjeux susceptibles d'être affectés par l'évolution du document d'urbanisme.

L'analyse a porté sur l'ensemble des thématiques environnementales : milieux naturels, biodiversité, continuités écologiques, eau, paysage, risques, cadre de vie, qualité de l'air, climat et consommation d'espace. Les incidences potentielles de la mise en compatibilité du PLU ont été évaluées de manière proportionnée, en distinguant les effets directs, indirects, temporaires, permanents, cumulés et résiduels.

L'analyse des impacts a également pris en compte les interactions entre les différentes composantes environnementales ainsi que les effets cumulés avec les activités et infrastructures existantes et en projet du secteur. Enfin, l'évaluation environnementale a été réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables aux procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

La méthodologie employée pour l'analyse des incidences se calque sur la méthodologie employée dans l'évaluation environnementale initiale du PLU de Fessenheim.

Les incidences liées aux modifications apportées par la mise en compatibilité du PLU sont étudiées ci-après.

Les impacts bruts cités dans cette analyse sont qualifiés avant mise en œuvre des mesures ERC éventuelles.

7.2. INCIDENCES SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DE FESSENHEIM

7.2.1. L'OCCUPATION DES SOLS EN ZONE UXN

Référence dans l'évaluation environnementale du PLU de Fessenheim : chapitre 5.2.3.1 p31 et chapitre 5.2.6 p32 (Synthèse des zones urbanisables)

La zone UXn correspond au secteur industrialisé du site de Fessenheim et de ses emprises techniques associées. Elle comprend actuellement les installations de la centrale nucléaire en cours de démantèlement, les postes électriques, les infrastructures techniques et les équipements nécessaires aux activités industrielles et de démantèlement de l'installation. Enfin, elle comprend également des espaces boisés qui occupent la moitié nord de la propriété d'EDF.

Afin de tenir compte de l'évolution fonctionnelle du site de Fessenheim, la zone UXn qui avait pour vocation exclusive la production d'électricité par la centrale nucléaire change d'affectation pour permettre l'implantation d'industrie de valorisation de métaux faiblement radioactifs sur un secteur industriel en reconversion.

Les activités admises sur la zone UXn mentionnées dans le règlement à mettre en compatibilité, sont les suivantes :
Sont admises :

- les occupations et utilisations du sol figurant en emplacement réservé ;
- les occupations et utilisations du sol utiles au bon fonctionnement de l'activité de production d'énergie, ainsi que celle relevant de la mise en valeur et de l'exploitation du site ;

	DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM	Indice A
	Type de document : [NOTE TECHNIQUE]	Page 13 sur 40

- les constructions et installations à destination de services publics et d'intérêt général à condition d'être strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et services concessionnaires de réseaux qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux.

L'évolution du PLU consiste à introduire deux sous-secteurs de la zone UXn et d'y autoriser et encadrer deux nouvelles activités. Dans le sous-secteur UXn1a, seront également admises les occupations et utilisations du sol nécessaires aux activités d'industries, de bureaux et d'entrepôts liées aux installations de recyclage et de valorisation de matériaux faiblement radioactifs.

Dans le sous-secteur UXn1b, seront également admises les opérations d'affouillement et exhaussement de sols strictement nécessaires aux installations autorisées en sous-secteur UXn1a.

La création des sous-secteurs UXn1a et UXn1b ne modifie pas la vocation générale de la zone UXn mais en précise les conditions d'occupation et d'utilisation du sol afin de permettre et d'encadrer des activités spécifiques dans des périmètres dédiés.

Cette sectorisation permet de distinguer deux vocations complémentaires : d'une part, au sein du sous-secteur UXn1a, les activités industrielles, bureaux et entrepôts liés au traitement et à la valorisation de matériaux, et d'autre part, au sein du sous-secteur UXn1b, les seuls mouvements de terres (déblais et remblais) nécessaires à l'aménagement de la plateforme en secteur UXn1a. La création de ces sous-secteurs renforce ainsi la lisibilité et le contrôle des usages autorisés en affectant à chaque périmètre des règles spécifiques.

Elle n'a pas pour effet d'accroître la constructibilité de la zone, le sous-secteur UXn1b excluant notamment toute construction et limitant strictement les interventions aux travaux de terrassement autorisés.

L'impact de la mise en compatibilité du PLU sur la zone UXn est considéré comme très faible du point de vue de l'occupation des sols

7.2.2. LES ENJEUX BIOLOGIQUES ET ECOSYSTEMIQUES

Référence dans l'évaluation environnementale du PLU de Fessenheim : chapitre 5.2.3.2 p31

La zone UXn n'étant pas modifiée ni dans son périmètre, ni dans sa constructibilité (zone urbaine restant une zone urbaine), les enjeux biologiques et écosystémiques de la zone ne sont pas modifiés par la mise en compatibilité du PLU. L'intérêt patrimonial y reste faible, comme qualifié dans l'évaluation environnementale d'origine.

La création du sous-secteur UXn1a peut toutefois conduire, à règlement constant par ailleurs, à la mobilisation de secteurs encore peu artificialisés de la zone UXn (boisés, lisières) pour des projets autres que ceux liés à de la production d'énergie, à savoir le traitement de métaux faiblement radioactifs. Les incidences écologiques effectives restent toutefois encadrées projet par projet par les régimes d'autorisation environnementale (étude d'impact, défrichement, dérogation espèces protégées le cas échéant).

La constructibilité de la zone UXn n'étant pas modifiée, l'impact de la mise en compatibilité du PLU sur les enjeux biologiques et écosystémiques est considéré comme très faible

 	DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM	Indice A
	Type de document : [NOTE TECHNIQUE]	Page 14 sur 40

7.2.3. LES ENJEUX PAYSAGERS

Référence dans l'évaluation environnementale du PLU de Fessenheim : chapitre 5.2.3.3 p31 et chapitre 10 p71 (incidences sur le paysage)

Du fait de sa situation le long du Rhin et du Grand Canal d'Alsace et de la présence de plusieurs points de perception proches et lointains, la zone UXn présente une sensibilité paysagère. Cette zone étant masquée par la ripisylve du cours d'eau, cette sensibilité est toutefois faible.

Toute évolution réglementaire pouvant conduire à des défrichements ou à une augmentation des surfaces visibles pourrait accentuer la perception des installations industrielles présentes sur le site. La création de sous-secteurs UXn1a et UXn1b peut influencer sur la zone dans ce sens, en permettant l'implantation d'une installation de valorisation de métaux faiblement radioactifs. Toutefois, le maintien des boisements permet de limiter cet effet. Les prescriptions du règlement de la zone UXn relatives à l'aspect extérieur des constructions, aux hauteurs et au traitement des limites séparatives ne sont pas modifiées par la mise en compatibilité et continuent d'encadrer toute implantation future dans la zone.

La destination de la zone UXn n'étant pas modifiée, l'impact de la mise en compatibilité du PLU sur les enjeux paysagers est considéré comme très faible

7.2.4. LES INCIDENCES SUR LES ECOSYSTEMES

L'évaluation environnementale liste les secteurs à enjeux sur le territoire de Fessenheim. Parmi ceux-ci, deux sites Natura 2000 et quatre ZNIEFF sont potentiellement concernés par la mise en compatibilité de la zone UXn du PLU de Fessenheim de par leur proximité immédiate.

Deux secteurs Natura 2000 plus éloignés (Hardt Nord et Zone agricole de la Hardt) ainsi que l'aire d'étude du Grand Hamster se trouvent trop éloignés des secteurs objet de la mise en compatibilité pour être concernés.

7.2.4.1. LES SITES NATURA 2000

7.2.4.1.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le réseau Natura 2000, constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. L'objectif de la démarche européenne, fondée sur les directives Oiseaux et Habitats faune flore, est double :

- **la préservation de la diversité biologique et du patrimoine naturel,**
- **la prise en compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales.**

Ce réseau est fondé sur la mise en application de deux directives européennes :

- la **directive Oiseaux 2009/147/CE** du 30 novembre 2009 (qui a recodifié la directive initiale du 2 avril 1979) qui a pour objet la conservation de toutes les espèces d'oiseaux sauvages et qui définit les règles encadrant leur protection, leur gestion et leur régulation,
- la **directive Habitats faune flore 92/43/CEE** du 21 mai 1992, qui a pour objet la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages.

Conformément à l'article R 414-22, le présent document tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, et comporte une évaluation répondant aux prescriptions de l'article R 414-23 du code de l'environnement.

Compte tenu de la sensibilité écologique et du niveau de protection réglementaire des milieux rhénans, l'évaluation environnementale doit être actualisée afin d'analyser de manière proportionnée les effets directs, indirects, temporaires, permanents et cumulés de la mise en compatibilité sur les continuités écologiques, les habitats naturels et les espèces protégées.

 	DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM	Indice A
	Type de document : [NOTE TECHNIQUE]	Page 15 sur 40

L'évaluation des incidences a pour but de déterminer si la mise en compatibilité du PLU peut avoir un impact significatif sur les habitats, les espèces végétales et les espèces animales ayant justifié la désignation du ou des site(s) Natura 2000 existants.

7.2.4.1.2. LES PERIMETRES CONCERNES PAR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

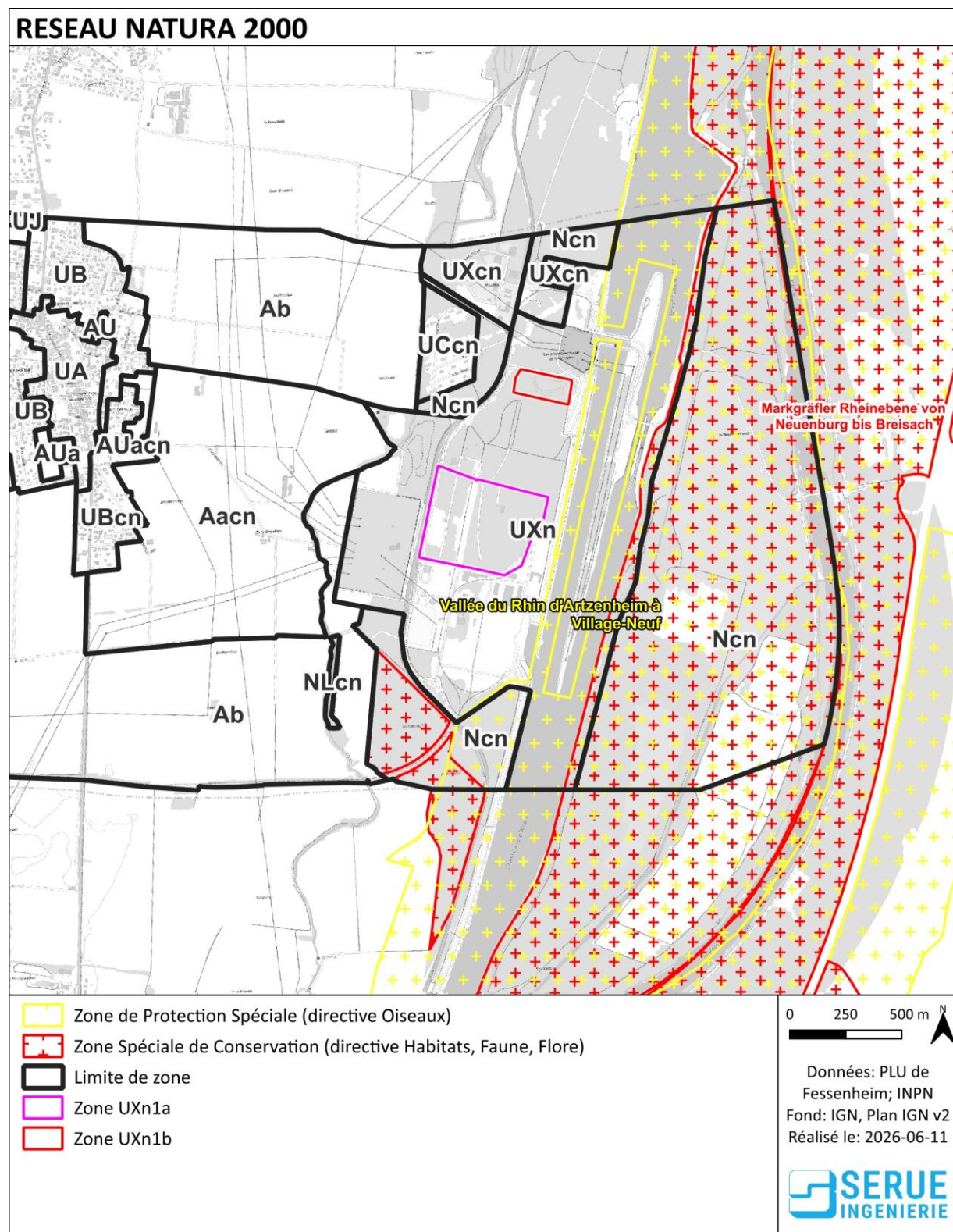


Figure 1: zonage Natura 2000 à proximité du site

This document contains proprietary information

Distribution, duplication or disclosure of any information contained herein is strictly forbidden without Serue' prior express written consent. Printed copies of this document are uncontrolled

 	DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM	Indice A
	Type de document : [NOTE TECHNIQUE]	Page 16 sur 40

Référence dans l'évaluation environnementale du PLU de Fessenheim : chapitre 6.1 p35

L'évaluation environnementale initiale du PLU avait été élaborée dans un contexte principalement lié à l'exploitation de la centrale nucléaire existante.

La partie Est du ban communal de Fessenheim, entre le Grand canal d'Alsace et le Rhin, est concernée par deux sites Natura 2000 :

- l'un, créé au titre de la directive « Habitats » (SIC), est dédié à la protection des forêts alluviales, dont la description phytosociologique répond aux définitions des habitats 91E0 « Forêts alluviales à *Aulus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* » et 91F0 « Forêts mixtes de *Quercus robur*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia* riveraines des grands fleuves »
 - ⇒ **Site FR4202000 SIC Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch partie haut-rhinoise**, rassemblant 14 habitats d'intérêt communautaire et des espèces inscrites à l'annexe II de la Directive. Il présente un intérêt ornithologique remarquable (reproduction, hivernage et migration de nombreuses espèces) et est inscrit à l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).
- l'autre, désigné au titre de la directive « Oiseaux » (ZPS), vise la conservation des oiseaux
 - ⇒ **Site FR4211812 ZPS Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf** désigné ZICO car comptabilisant :
 - 10 espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux sont nicheuses : Blongios nain, Héron pourpré, Bondrée apivore, Milan noir, Mouette mélanocéphale, Sterne pierregarin, Martin pêcheur, Pic cendré, Pic noir, Pie grièche écorcheur.
 - 20 000 espèces hivernent et parmi elles, le Grand cormoran (500-600i) et le Canard chipeau (200-500i).
 - de nombreuses espèces sont de passage lors des migrations : Plongeon arctique, Plongeon catmarin, Grèbe esclavon...

Il présente un enjeu écologique fort en raison de la richesse des milieux alluviaux rhénans, des continuités écologiques associées au Rhin et de la sensibilité des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Ce secteur accueille 9% des oies des moissons hivernant en France.

Référence dans l'évaluation environnementale du PLU de Fessenheim : chapitre 6.1.1 p37 et chapitre 6.1.2 p40

L'évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée au regard des habitats naturels, des espèces d'intérêt communautaire et des fonctionnalités écologiques ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 situés dans l'environnement du projet. Elle prend également en considération les continuités écologiques locales, les milieux boisés périphériques ainsi que les sensibilités associées au contexte rhénan.

La création des sous-secteurs UXn1a et UXn1b au sein de la zone UXn n'entraîne pas d'incidence significative directe sur ces périmètres protégés. En effet :

- les secteurs naturels restent préservés ;
- les boisements sont maintenus ;
- les continuités écologiques ne sont pas remises en cause.

L'impact de la création des sous-secteurs UXn1a et UXn1b au sein de la zone UXn sur les sites Natura 2000 est considéré comme très faible. Les incidences identifiées demeurent limitées, localisées et compatibles avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000 situés dans l'environnement du projet.

 	DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM	Indice A
	Type de document : [NOTE TECHNIQUE]	Page 17 sur 40

7.2.4.2. LES INCIDENCES SUR LE GRAND HAMSTER

Référence dans l'évaluation environnementale du PLU de Fessenheim : chapitre 6.2 p48

Le Grand Hamster d'Alsace (*Cricetus cricetus*), espèce strictement protégée au niveau national et européen, fait l'objet d'une vigilance particulière.

Bien que l'espèce n'ait plus été observée sur la commune depuis plusieurs décennies, le territoire communal demeure inclus dans son aire historique de répartition et conserve des fonctionnalités agricoles participant aux continuités écologiques régionales.

La modification du PLU n'impacte pas les espaces agricoles structurants ni les corridors identifiés.

L'impact de la mise en compatibilité du PLU sur le Grand Hamster est négligeable.

7.2.4.3. PERIMETRES DE CONSERVATION

7.2.4.3.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) identifie les espaces où se développent de manière significative des espèces et des habitats rares ou menacés en Alsace. La modernisation des ZNIEFF, achevée en 2015, a conduit à distinguer plusieurs ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I correspondent à des espaces où se développent des espèces et des habitats rares et/ou menacés en Alsace ;
- Les ZNIEFF de type II, plus étendues, englobent les ZNIEFF de type I et circonscrivent des espaces fonctionnels au sens de la démo-écologie et de l'écologie du paysage.

Quatre zonages ZNIEFF sont concernées par la mise en compatibilité du PLU de Fessenheim.

ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

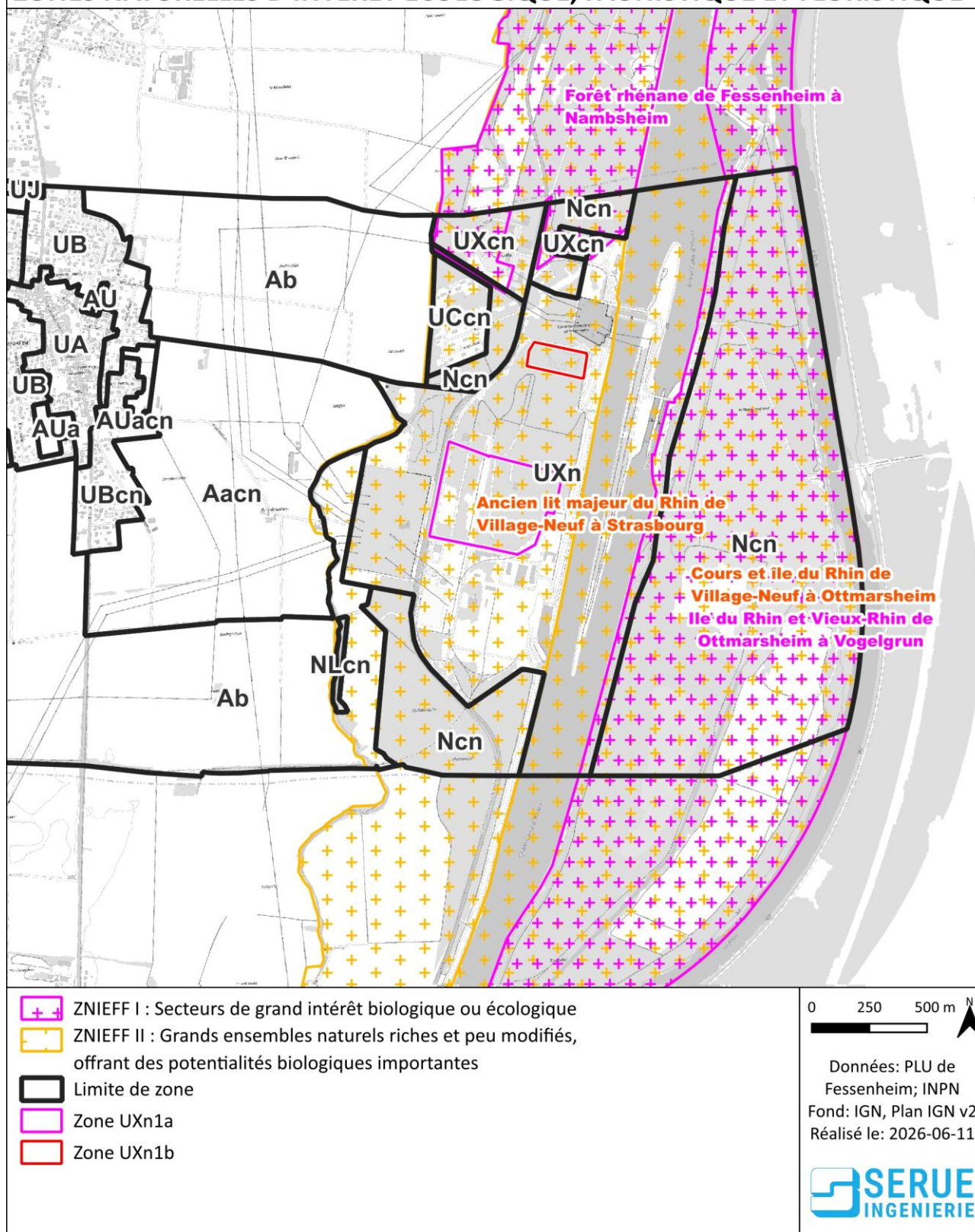


Figure 2: Zonage ZNIEFF à proximité du projet

 	DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM	Indice A
	Type de document : [NOTE TECHNIQUE]	Page 19 sur 40

7.2.4.3.2. ZNIEFF DE TYPE II

Référence dans l'évaluation environnementale du PLU de Fessenheim : chapitre 6.3.1 p50 et chapitre 6.3.2 p51

La ZNIEFF de type II « FR420014530 : Lit majeur du Rhin dans son cours intermédiaire entre Neuf-Brisach et Strasbourg », renommée « Ancien lit majeur du Rhin de Village-Neuf à Strasbourg » couvre les secteurs UXn1a et UXn1b créés dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU.

La ZNIEFF «FR420012982 : Île du Rhin entre Village-Neuf et Neuf-Brisach », renommée « Cours et île du Rhin de Village-Neuf à Ottmarsheim » se trouve à proximité immédiate du périmètre, mais peut engendrer des incidences indirectes, principalement sur les espèces mobiles utilisant les milieux rhénans périphériques.

Elles constituent deux vastes ensembles écologiques structurants à l'échelle du corridor rhénan, intégrant des enjeux majeurs liés aux continuités écologiques, aux habitats alluviaux, aux zones humides et aux fonctionnalités hydrauliques du Rhin. Les boisements présents conservent un intérêt écologique local pour la faune volante (oiseaux et chauves-souris).

La création des sous-secteurs UXn1a et UXn1b s'inscrit dans un environnement écologique sensible mais déjà fortement marqué par les activités industrielles liées à la centrale nucléaire de Fessenheim actuellement en démantèlement. Les modifications apportées au PLU n'affectent pas directement les principaux réservoirs de biodiversité identifiés dans les ZNIEFF de type II et ne remettent pas en cause les fonctionnalités écologiques majeures du corridor rhénan.

L'impact de la création des sous-secteurs UXn1a et UXn1b sur les ZNIEFF de type II est considéré comme très faible. Les incidences identifiées demeurent essentiellement indirectes et au sein d'emprises déjà affectées à des usages industriels.

Référence dans l'évaluation environnementale du PLU de Fessenheim : chapitre 6.3.3 p52 et chapitre 6.3.4 p53

Les ZNIEFF de Type I référencées dans l'évaluation environnementale ne sont plus d'actualité à ce jour.

Le document référençait :



FR420012989 « Lande sèche et roselière de l'île du Rhin à hauteur de Fessenheim »,



FR420013380 « Les îlots de sable et de graviers et les lagunes du Rhin ».

 	DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM	Indice A
	Type de document : [NOTE TECHNIQUE]	Page 20 sur 40

Ces 2 ZNIEFF se trouvent rassemblées en une seule : « Ile du Rhin et Vieux Rhin de Ottmarsheim à Vogelgrun », et une autre ZNIEFF de type I se situe également au nord de l'emprise du projet : « Forêt rhénane de Fessenheim à Nambshheim ».

Ces espaces présentent des enjeux écologiques forts du fait de la présence de forêts alluviales, de bras morts et annexes hydrauliques du Rhin, de ripisylves ainsi que d'habitats favorables à une faune patrimoniale diversifiée (avifaune, chiroptères, amphibiens, odonates et espèces piscicoles).

Aucune ZNIEFF de type I n'est directement concernée par les secteurs UXn1a et UXn1b créés dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU. Les modifications apportées au document d'urbanisme n'entraînent aucune réduction de périmètre, aucune destruction d'habitats remarquable et aucune atteinte directe aux espèces ayant justifié la désignation de ces zonages. Les incidences potentielles relèvent uniquement d'effets indirects associés aux activités susceptibles d'être autorisées dans ces secteurs.

L'impact de la création des sous-secteurs UXn1a et UXn1b sur les ZNIEFF de type I est considéré comme très faible. Aucune incidence directe n'est identifiée sur les habitats ou espèces ayant justifié leur classement.

7.2.5. LES INCIDENCES SUR L'EAU ET LES ZONES HUMIDES

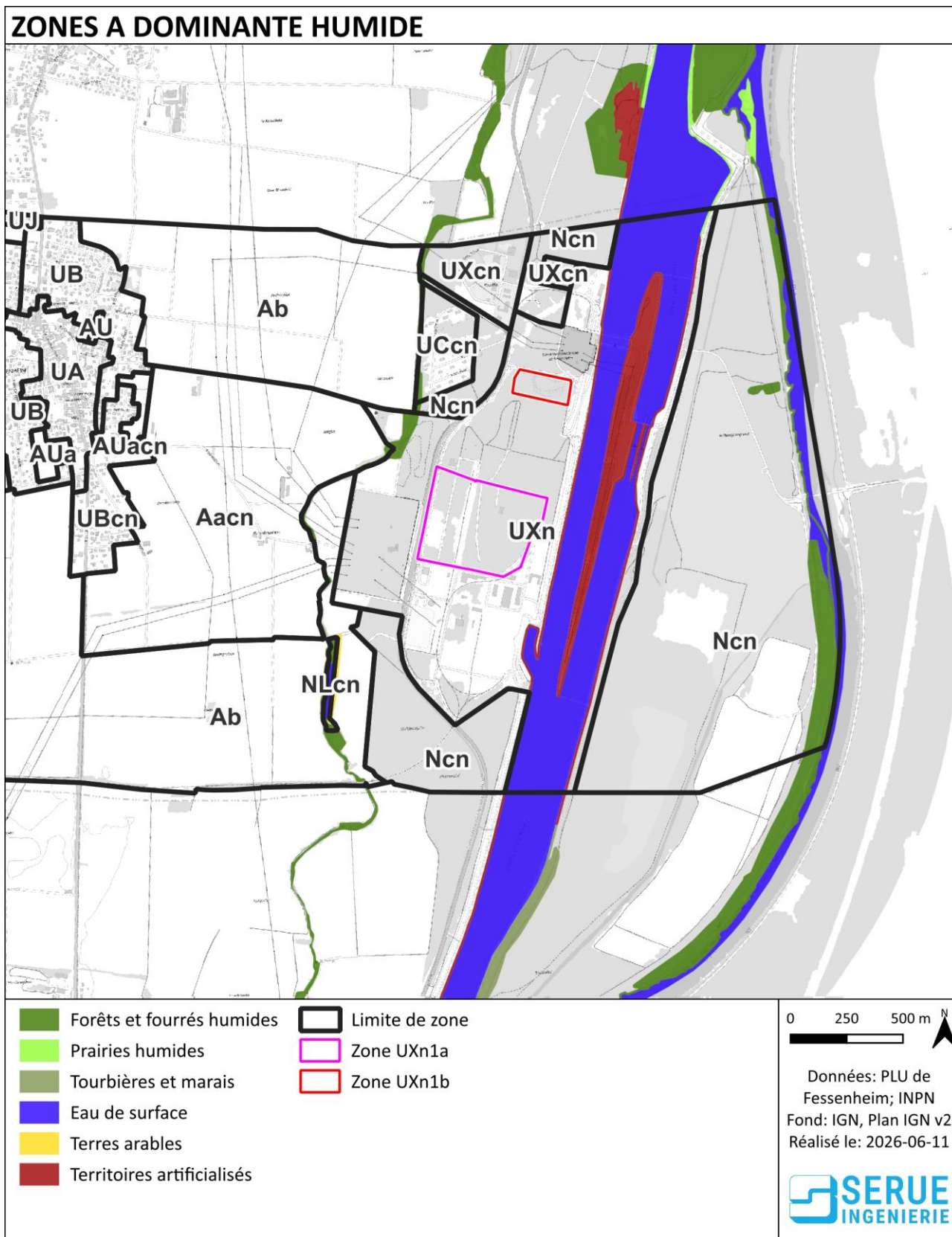


Figure 3: Zone à dominante humide à proximité du projet

This document contains proprietary information

Distribution, duplication or disclosure of any information contained herein is strictly forbidden without Serue' prior express written consent. Printed copies of this document are uncontrolled

ZONES HUMIDES PROTEGEES PAR LA CONVENTION DE RAMSAR

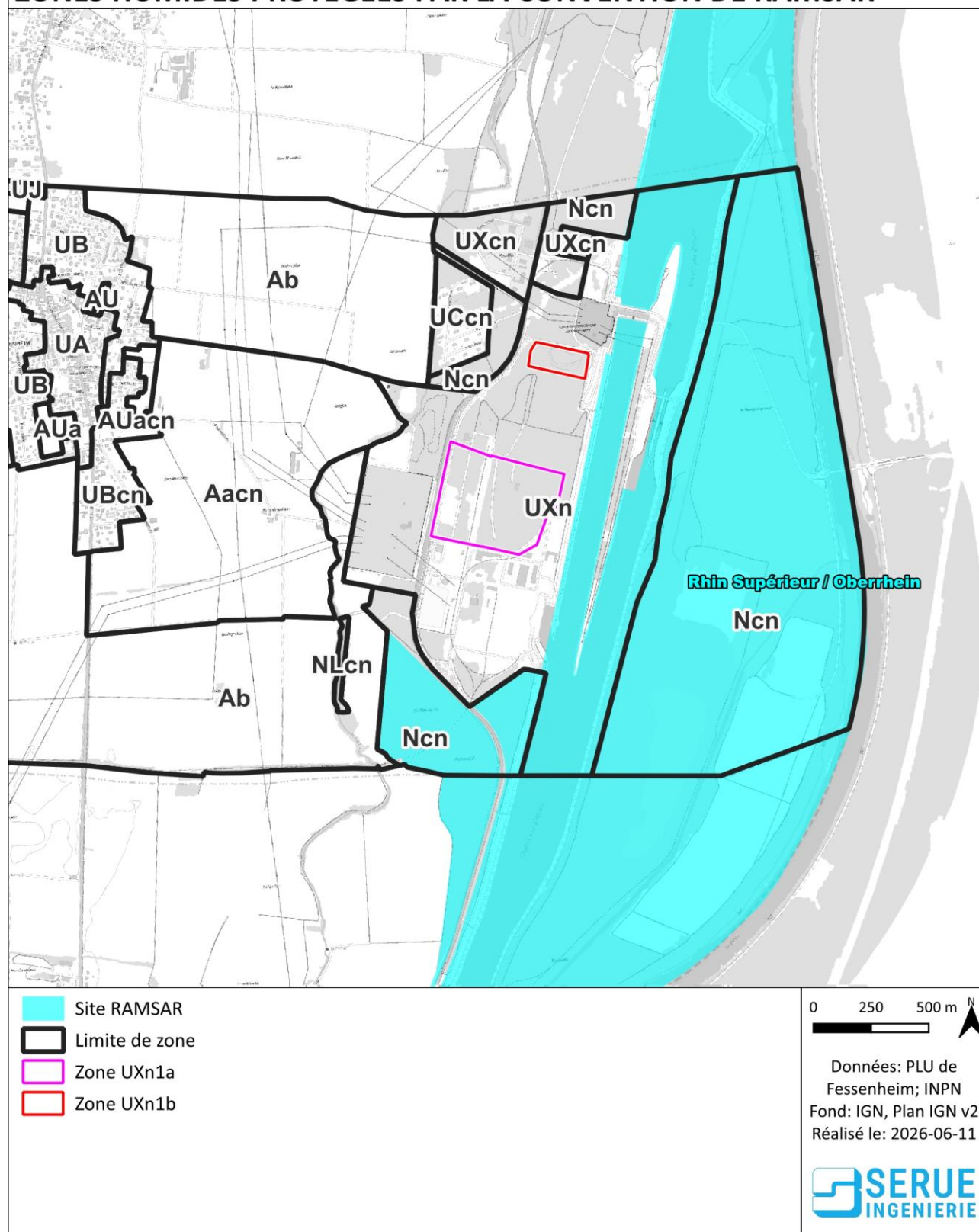


Figure 4 : Site RAMSAR à proximité du projet

This document contains proprietary information

Distribution, duplication or disclosure of any information contained herein is strictly forbidden without Serue' prior express written consent. Printed copies of this document are uncontrolled

 	DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM	Indice A
	Type de document : [NOTE TECHNIQUE]	Page 23 sur 40

Référence dans l'évaluation environnementale du PLU de Fessenheim : chapitre 6.4 p54

Le territoire communal de Fessenheim présente d'importants enjeux liés à l'eau et aux milieux humides, en particulier dans le corridor rhénan. Les zones humides sont principalement localisées le long du Rhin, du Grand Canal d'Alsace et du Muhlbach, mais des milieux humides et boisements alluviaux sont également présents au sein de l'environnement de la zone UXn. Le territoire communal est en outre concerné par le site RAMSAR « Rhin supérieur », dont une partie est située à l'est du ban communal.

La mise en compatibilité du PLU se limite à la création des sous-secteurs UXn1a et UXn1b ainsi qu'à l'adaptation du règlement écrit de la zone UXn. Elle ne modifie ni le périmètre des zones humides identifiées, ni les protections environnementales existantes, ni les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales, des eaux usées ou à la préservation des milieux aquatiques. Ces éléments demeurent identifiés et pris en compte par le PLU.

L'impact potentiel de la mise en compatibilité du PLU résulte indirectement de la possibilité de réaliser, à terme, des aménagements générant une imperméabilisation des sols, des mouvements de terres ou des modifications locales des écoulements superficiels. Toutefois, aucune incidence directe n'est identifiée sur les zones humides inventoriées, les ripisylves ou les fonctionnalités écologiques et hydrauliques du site RAMSAR.

*À l'échelle du document d'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU est donc considérée comme ayant une **incidence négligeable à très faible sur l'eau, les zones humides et le site RAMSAR.***

ALSACE RHIN BRISACH COMMUNAUTÉ DE COMMUNES 	DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM	Indice A
	Type de document : [NOTE TECHNIQUE]	Page 24 sur 40

7.2.6. LA TRAME VERTE ET BLEUE ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

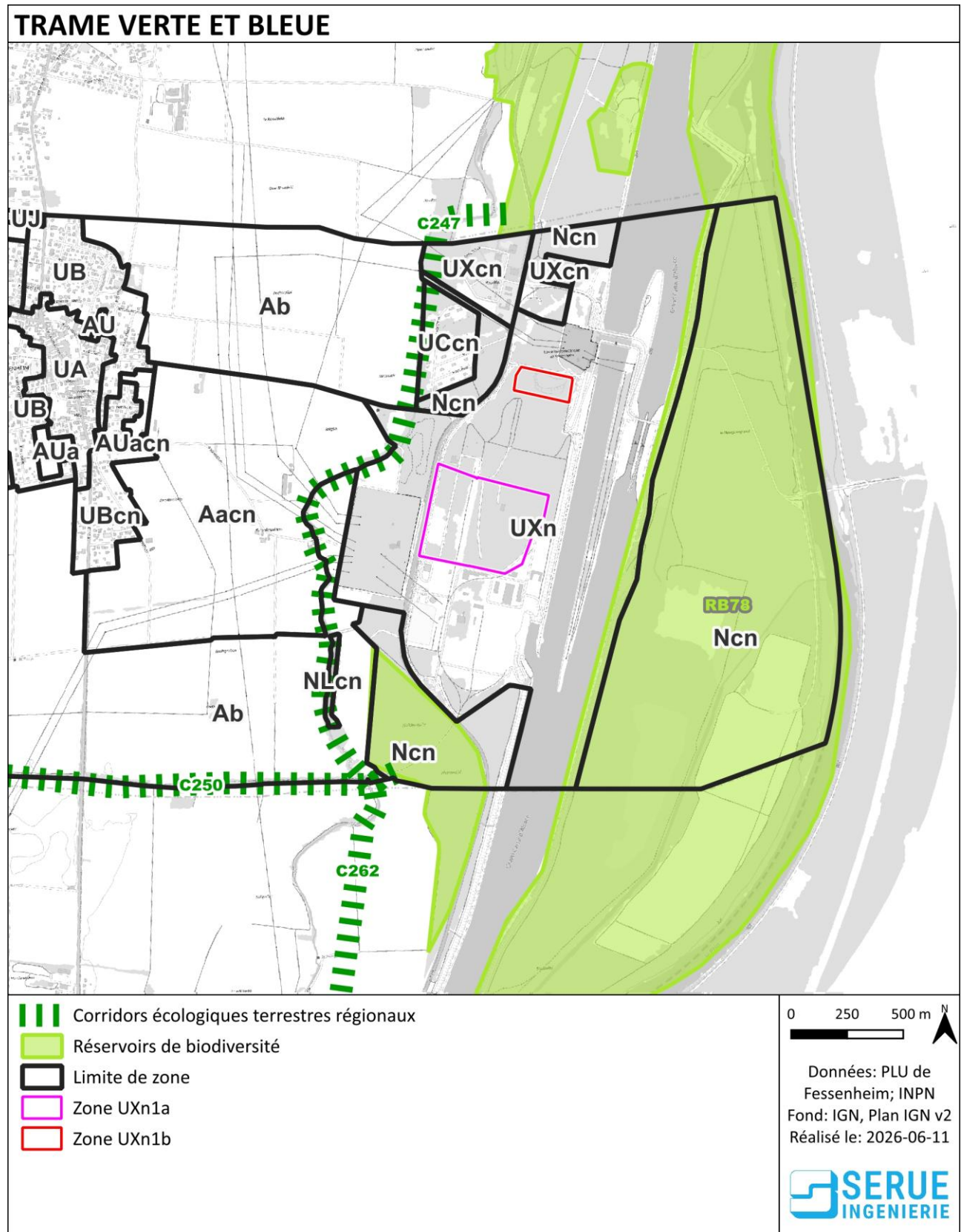


Figure 5 : Trame verte et bleue sur la commune de Fessenheim

This document contains proprietary information

Distribution, duplication or disclosure of any information contained herein is strictly forbidden without Serue' prior express written consent. Printed copies of this document are uncontrolled

 	DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM	Indice A
	Type de document : [NOTE TECHNIQUE]	Page 25 sur 40

Référence dans l'évaluation environnementale du PLU de Fessenheim : chapitre 6.6 p58

La trame verte et bleue locale est structurée principalement par les milieux rhénans situés à l'Est du ban communal, en lien avec plusieurs périmètres de protection et d'inventaire écologique, notamment les sites Natura 2000 et les ZNIEFF de la bande rhénane. Ces continuités assurent des fonctions essentielles de déplacement, d'alimentation et de reproduction pour de nombreuses espèces faunistiques et floristiques.

Le PLU de Fessenheim intègre ainsi des objectifs de préservation et de maintien des continuités écologiques conformément aux principes du code de l'urbanisme et du code de l'environnement. Le corridor écologique terrestre C247 et la réserve RB78 (bande rhénane Chalampé – Neuf Brisach) se situent à proximité du projet.

Les corridors boisés restent présents et les continuités écologiques ne sont pas remises en cause par la mise à jour du PLU.

La mise en compatibilité, comprenant la création des sous-secteurs UXn1a et UXn1b, ne modifie pas la délimitation des réservoirs de biodiversité et corridors identifiés au PLU à proximité de la zone UXn ni les protections associées (zonages N, EBC le cas échéant). Le corridor C247 et la réserve RB78 restent intégralement situés en dehors de la zone UXn modifiée.

L'impact de la mise en compatibilité du PLU sur la trame verte et bleue est considéré comme très faible, avec le maintien des continuités écologiques.

7.2.7. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE DES HABITANTS

7.2.7.1. L'AMBIANCE SONORE DES HABITANTS

Référence dans l'évaluation environnementale du PLU de Fessenheim : chapitre 7.1 p66

La modification du PLU de la zone UXn intervient dans un secteur déjà soumis aux nuisances industrielles et aux infrastructures existantes. Le secteur est déjà affecté par le bruit des infrastructures de transport (RD468) et des activités industrielles existantes.

Le document ne met pas en évidence d'augmentation significative des nuisances sonores liée à la seule évolution réglementaire du zonage.

L'impact sonore de la mise en compatibilité du PLU est considéré comme très faible.

7.2.7.2. INCIDENCES SUR LA QUALITE DE L'AIR

Référence dans l'évaluation environnementale du PLU de Fessenheim : chapitre 7.2 p66

Les principales sources de pollution atmosphérique identifiées concernent les infrastructures routières et industrielles existantes.

La création des sous-secteurs UXn1a et UXn1b au sein de la zone UXn et l'élargissement des activités autorisées sont susceptibles de permettre l'implantation d'activités générant des émissions atmosphériques supplémentaires par rapport aux seules activités historiquement liées à la centrale nucléaire. Cette évolution réglementaire peut donc conduire, de manière indirecte, à une diversification des sources potentielles d'émissions au sein de la zone.

Toutefois, la portée de cette incidence doit être relativisée. En effet, la zone UXn constitue déjà une zone urbaine à vocation industrielle ouverte à l'urbanisation dans le PLU en vigueur. La mise en compatibilité ne modifie ni le

 	DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM	Indice A
	Type de document : [NOTE TECHNIQUE]	Page 26 sur 40

périmètre de cette zone, ni sa vocation générale, qui demeure dédiée aux activités industrielles et techniques. Elle n'entraîne pas l'ouverture d'un nouveau secteur à l'urbanisation ni l'extension d'activités industrielles sur des espaces naturels ou agricoles jusqu'alors non destinés à cet usage.

Ainsi, à l'échelle du document d'urbanisme, les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur la qualité de l'air demeurent très faibles. Les émissions atmosphériques éventuellement générées relèvent principalement des caractéristiques des projets qui seront autorisés dans la zone et feront l'objet d'évaluations spécifiques dans le cadre des procédures réglementaires applicables, notamment au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'impact de la mise en compatibilité du PLU sur la qualité de l'air est très faible à négligeable.

7.2.8. INCIDENCES SUR LE CLIMAT

7.2.8.1. LES DEPLACEMENTS

Référence dans l'évaluation environnementale du PLU de Fessenheim : chapitre 8.1 p66

Les émissions de gaz à effet de serre susceptibles d'être associées à la modification du PLU sont principalement liées aux déplacements routiers induits par les activités autorisées au sein du secteur concerné.

Toutefois, la mise en compatibilité du document d'urbanisme n'ouvre pas à l'urbanisation un nouveau secteur éloigné des réseaux et infrastructures existants. Elle concerne un espace déjà identifié pour des usages industriels, localisé à proximité immédiate d'infrastructures de transport et de desserte existantes.

Par ailleurs, la modification du zonage UXn ne remet pas en cause l'organisation générale des déplacements à l'échelle communale. Elle n'entraîne ni création de nouvelles voies structurantes, ni extension significative du réseau routier, ni modification des principaux schémas de circulation. Le secteur concerné bénéficie déjà d'un accès direct aux infrastructures existantes et s'inscrit dans un environnement historiquement dédié à des activités industrielles.

Dans ce contexte, les incidences de la modification du PLU sur les émissions de gaz à effet de serre liées aux transports apparaissent très faibles.

L'impact climatique de la mise en compatibilité du PLU lié aux déplacements est très faible.

7.2.8.2. LE STOCKAGE DU CARBONE

Référence dans l'évaluation environnementale du PLU de Fessenheim : chapitre 8.2 p67

Les boisements communaux participent au stockage du carbone. Le PLU protège globalement les espaces forestiers. La création des sous-secteurs UXn1a et UXn1b ne remet pas en cause les principes généraux de protection des espaces naturels à l'échelle communale mais permet l'implantation d'aménagements sur une partie des terrains concernés par le projet.

La mise en compatibilité du PLU sur le stockage du carbone est très faible.

 	DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM	Indice A
	Type de document : [NOTE TECHNIQUE]	Page 27 sur 40

7.2.8.3. L'EFFICACITE ENERGETIQUE

Référence dans l'évaluation environnementale du PLU de Fessenheim : chapitre 8.3 p67

Le document d'urbanisme peut contribuer à l'efficacité énergétique par les règles applicables à l'implantation, à l'orientation et à la conception des constructions. Le règlement permet notamment le recours aux dispositifs de production d'énergie renouvelable, sous réserve de leur bonne insertion dans le site.

La mise en compatibilité du PLU ne modifie pas ces dispositions générales. Elle adapte uniquement les possibilités d'occupation du sol au sein de la zone UXn, sans introduire de règle susceptible de limiter la performance énergétique des futures constructions ou d'empêcher l'utilisation de dispositifs d'économie d'énergie ou de production renouvelable.

La modification de la zone UXn ne remet donc pas en cause les orientations du PLU en matière d'efficacité énergétique.

L'impact de la mise en compatibilité du PLU sur l'efficacité énergétique est négligeable.

7.2.9. INCIDENCES SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

7.2.9.1. EVOLUTION DE LA CONSOMMATION D'EAU

Référence dans l'évaluation environnementale du PLU de Fessenheim : chapitre 9.1 p68

La ressource en eau locale est suffisante pour répondre aux besoins futurs.

La création des sous-secteurs UXn1a et UXn1b n'engendre pas à elle seule d'augmentation notable de consommation d'eau. Les éventuels besoins futurs dépendront des projets effectivement autorisés dans ces secteurs.

La zone U étant déjà ouverte à l'urbanisation, les réseaux d'eau potable sont suffisamment dimensionnés pour alimenter la zone.

L'impact de la mise en compatibilité du PLU sur la ressource en eau est négligeable.

7.2.9.2. GESTION DES EAUX PLUVIALES ET USEES

Référence dans l'évaluation environnementale du PLU de Fessenheim : chapitre 9.2 p69

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixe des objectifs visant à limiter l'imperméabilisation et améliorer la gestion des eaux pluviales.

Les incidences potentielles demeurent limitées à l'échelle de la mise en compatibilité du PLU. Elles sont principalement liées à l'artificialisation pouvant résulter des aménagements autorisés dans les sous-secteurs UXn1a et UXn1b ainsi qu'à la gestion des eaux associée aux opérations de terrassement et de déblais-remblais.

L'impact de la mise en compatibilité du PLU sur les eaux pluviales et usées est très faible.

7.2.9.3. LES COURS D'EAU

Référence dans l'évaluation environnementale du PLU de Fessenheim : chapitre 9.3 p70

This document contains proprietary information

Distribution, duplication or disclosure of any information contained herein is strictly forbidden without Serue' prior express written consent. Printed copies of this document are uncontrolled

 	DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM	Indice A
	Type de document : [NOTE TECHNIQUE]	Page 28 sur 40

Les principaux enjeux concernent le Rhin, le Grand Canal d'Alsace et le Muhlbach.
La modification du PLU ne remet pas en cause leur fonctionnement hydraulique ou écologique.

L'impact de la mise en compatibilité du PLU sur les cours d'eau est négligeable.

7.2.9.4. LES ZONES HUMIDES ET INONDABLES

Référence dans l'évaluation environnementale du PLU de Fessenheim : chapitre 9.4 p70

Les zones humides de Fessenheim sont principalement localisées à l'est du Grand Canal d'Alsace, au niveau du Vieux Rhin et des milieux alluviaux associés. Elles constituent des réservoirs de biodiversité majeurs, intégrés à plusieurs périmètres de protection et de conservation (Natura 2000, ZNIEFF et site RAMSAR). L'évaluation environnementale du PLU indique que les zones humides sont cantonnées à ce secteur oriental du territoire communal et ne sont pas concernées par les secteurs d'urbanisation résidentielle du PLU.

Concernant le risque d'inondation, la commune n'est pas directement concernée par des zones inondables du fait des aménagements hydrauliques du Rhin et du Grand Canal d'Alsace.

La création des sous-secteurs UXn1a et UXn1b n'entraîne aucune suppression directe de zone humide identifiée. Les zones humides et secteurs d'expansion des crues restent identifiés et protégés dans le PLU. Les fonctionnalités hydrauliques, les corridors aquatiques et les périmètres de protection existants demeurent inchangés.

L'impact de la mise en compatibilité du PLU sur les zones humides et zones inondables est négligeable.

7.2.10. INCIDENCE SUR LA CONSOMMATION FONCIERE

Référence dans l'évaluation environnementale du PLU de Fessenheim : chapitre 10 p71

Le PLU protège une grande partie des espaces naturels et agricoles.

La mise en compatibilité ne modifie pas le périmètre général de la zone UXn mais crée les sous-secteurs UXn1a et UXn1b afin d'autoriser le Technocentre et les aménagements associés. Aucune zone N, A ou AU n'est reclassée en zone urbaine, mais la mise en compatibilité permet l'utilisation d'une partie des espaces actuellement boisés présents au sein de la zone UXn, telle que déjà admise par le PLU en vigueur.

L'impact de la mise en compatibilité du PLU sur la consommation d'espace est très faible.

8. LA COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET SCHEMAS

8.1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le chapitre ci-après définit le contenu et les règles de compatibilité des documents faisant l'objet de la présente mise en compatibilité.

	DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM	Indice A
	Type de document : [NOTE TECHNIQUE]	Page 29 sur 40

Les PLU doivent être compatibles avec notamment : les SCOT, les plans de mobilité, les programmes locaux de l'habitat, le plan climat-air-énergie territorial.

Article L131-4 du code de l'urbanisme (version applicable au 23/04/2026, en vigueur depuis le 28 novembre 2025) :

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

3° Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les documents d'urbanisme uniques mentionnés à l'article L. 146-1 du présent code sont compatibles avec les documents mentionnés aux 2° à 4° du présent article.

Le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme unique n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.

Article L131-5 du code de l'urbanisme (version applicable au 23/04/2026, en vigueur depuis le 28 novembre 2025) :

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ou les documents d'urbanisme uniques sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports.

En ce sens, conformément aux dispositions du présent chapitre, le PLU devra présenter des rapports de prise en compte, de compatibilité et de conformité aux documents ci-dessous dans sa rédaction après mise en compatibilité.

8.2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE RHIN-MEUSE

Référence dans l'évaluation environnementale du PLU de Fessenheim : chapitre 14 p76

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un instrument de gestion, instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (art.3), et qui constitue le document de planification de la ressource en eau à l'échelle du bassin.

Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin hydrographique et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

	DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM	Indice A
	Type de document : [NOTE TECHNIQUE]	Page 30 sur 40

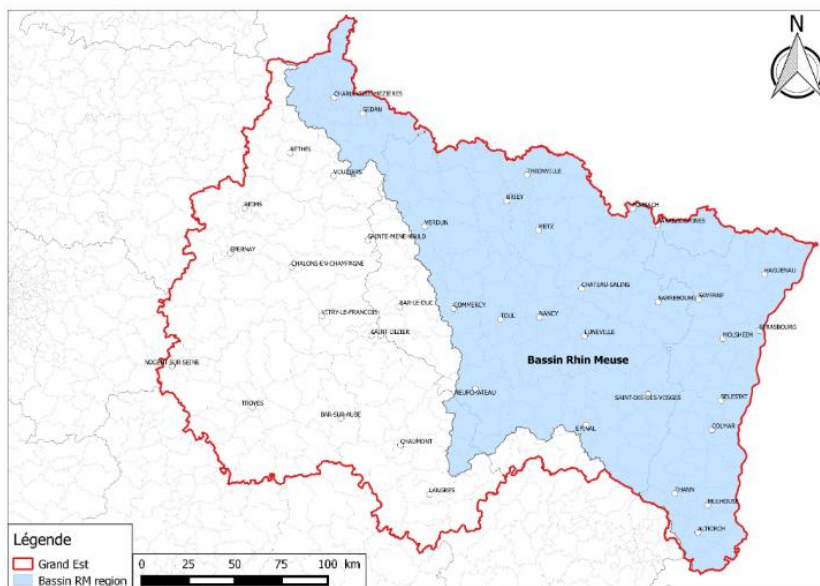


Figure 6 : périmètre du SDAGE Rhin Meuse (source : www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr)

Le SDAGE 2022-2027 est entré en vigueur le 18 mars 2022.

Il définit les objectifs et les grandes orientations pour une gestion équilibrée des ressources en eau. Les « Orientations fondamentales et dispositions » du SDAGE sont déclinées à travers six thèmes :

- Eau et santé
- Eau et pollution
- Eau, nature et biodiversité
- Eau et rareté
- Eau et aménagement du territoire
- Eau et gouvernance

Le détail de ces orientations et l'adéquation **avec la mise en compatibilité du PLU** sont présentés par thème dans le tableau suivant :

THEMES DU SDAGE	ORIENTATIONS	PRISE EN COMPTE DU SDAGE PAR LES POINTS MIS EN COMPATIBILITE DU PLU
Thème 1 : eau et santé	Orientation T1 - O1 Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité	N/C
	Orientation T1 - O2 Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire	N/C
Thème 2 : eau et pollution	Orientation T2 - O1 Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux	La mise en compatibilité du PLU ne changera pas ce point. Les aménagements autorisés dans les secteurs UXn1a et UXn1b devront intégrer des dispositifs de collecte, de rétention et de traitement des eaux permettant de prévenir toute dégradation des masses d'eau superficielles et souterraines.
	Orientation T2 - O2 Connaître et réduire les émissions de substances toxiques	N/C

 	DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM	Indice A
	Type de document : [NOTE TECHNIQUE]	Page 31 sur 40

THEMES DU SDAGE	ORIENTATIONS	PRISE EN COMPTE DU SDAGE PAR LES POINTS MIS EN COMPATIBILITE DU PLU
	Orientation T2 - O3 Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et des boues d'épuration	La mise en compatibilité du PLU ne modifiera pas ce point
	Orientation T2 - O4 Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole	N/C
	Orientation T2 - O5 Réduire la pollution par les produits phytopharmaceutiques d'origine non agricole	N/C
	Orientation T2 - O6 Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité	N/C
	Orientation T2 - O7 Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales	N/C
Thème 3 : eau, nature et biodiversité	Orientation T3 - O1 Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités	N/C
	Orientation T3 - O2 Organiser la gestion des bassins versants et y mettre en place des actions respectueuses des milieux naturels, et en particulier de leurs fonctionnalités	N/C
	Orientation T3 - O3 Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des bassins versants, des sols et des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration	La création des sous-secteurs UXn1a et UXn1b n'affecte pas directement les fonctionnalités des milieux aquatiques.
	Orientation T3 - O4 Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques	La mise en compatibilité n'affecte pas directement les milieux aquatiques identifiés sur le territoire communal.
	Orientation T3 - O5 Mettre en œuvre une gestion piscicole durable	N/C
	Orientation T3 - O6 Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser	N/C
	Orientation T3 - O7 Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides	La mise en compatibilité du PLU ne modifiera pas ce point
	Orientation T3 - O8 Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue (TVB) pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants	Les continuités écologiques identifiées au PLU sont maintenues. Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques situés à proximité de la zone UXn ne sont pas modifiés.
	Orientation T3 – O9 Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques	N/C
Thème 4 : eau et rareté	Orientation T4 - O1 Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau	La mise en compatibilité n'entraîne pas directement d'augmentation des prélèvements en eau.

 	DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM	Indice A
	Type de document : [NOTE TECHNIQUE]	Page 32 sur 40

THEMES DU SDAGE	ORIENTATIONS	PRISE EN COMPTE DU SDAGE PAR LES POINTS MIS EN COMPATIBILITE DU PLU
	Orientation T4 - O2 Evaluer l'impact du changement climatique et des activités humaines sur la disponibilité des ressources en assurant les suivis des eaux de surface et des eaux souterraines	N/C
	Orientation T5A - O4 (Objectif 4.1 du PGRI) Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	N/C
	Orientation T5A – O5 (Objectif 4.2 du PGRI) Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques	N/C
	Orientation T5A - O7 (Objectif 4.4 du PGRI) Prévenir le risque de coulées d'eaux boueuses	N/C
Thème 5 : eau et aménagement du territoire	Orientation T5B – O1 Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets	La mise en compatibilité du PLU ne modifie pas la vocation générale de la zone UXn, mais crée les sous-secteurs UXn1a et UXn1b afin d'encadrer l'implantation du Technocentre et des aménagements associés.
	Orientation T5B – O2 Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel notamment ceux constituant des éléments essentiels de la Trame verte et bleue (TVB)	Les principaux espaces naturels d'intérêt écologique et les continuités écologiques identifiés au PLU demeurent protégés.
	Orientation T5C - O1 L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issus ne peuvent pas être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements	La mise en compatibilité du PLU ne modifie pas la vocation générale de la zone UXn, mais crée les sous-secteurs UXn1a et UXn1b afin d'encadrer l'implantation du Technocentre et des aménagements associés.
	Orientation T5C – O2 L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.	Le secteur bénéficie déjà des infrastructures d'alimentation en eau nécessaires à son fonctionnement.
Thème 6 : eau et gouvernance	Orientation T6 - O1 Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire, transfrontalière et résiliente aux impacts du changement climatique	N/C

	DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM	Indice A
	Type de document : [NOTE TECHNIQUE]	Page 33 sur 40

THEMES DU SDAGE	ORIENTATIONS	PRISE EN COMPTE DU SDAGE PAR LES POINTS MIS EN COMPATIBILITE DU PLU
	Orientation T6 - O2 Assurer la prise en compte des enjeux de l'eau et du changement climatique dans les projets des territoires	N/C
	Orientation T6 - O3 Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau, aux milieux naturels et au changement climatique	N/C

Figure 7 : Tableau d'analyse de l'adéquation de la mise en compatibilité du PLU avec les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse

La mise en compatibilité du PLU est cohérente avec les objectifs et orientations du SDAGE Rhin-Meuse.

8.3. COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME D'ACTION CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES

Référence dans l'évaluation environnementale du PLU de Fessenheim : chapitre 14.3 p78

La mise en compatibilité du PLU de Fessenheim n'entretient pas d'interaction avec les objectifs du programme d'action nitrate, dont le 6^e est le programme en vigueur actuellement.

La mise en compatibilité du PLU est cohérente avec le programme d'action contre la pollution par les nitrates

8.4. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DES FORETS DES COLLECTIVITES

Référence dans l'évaluation environnementale du PLU de Fessenheim : chapitre 14.4 p78

Le schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités définit les orientations de gestion durable des forêts publiques appartenant notamment aux communes et collectivités territoriales. Il vise à assurer la préservation des fonctionnalités écologiques des espaces forestiers ainsi que la mobilisation raisonnée de la ressource forestière.

La mise en compatibilité du PLU de Fessenheim ne concerne pas directement de forêt publique relevant du Schéma Régional d'Aménagement des Forêts des Collectivités. La création des sous-secteurs UXn1a et UXn1b n'affecte donc pas directement les espaces forestiers soumis à ce document de gestion et n'est pas de nature à remettre en cause ses objectifs de gestion durable.

Par ailleurs, les principaux boisements et continuités écologiques du territoire communal demeurent préservés au travers des protections et zonages environnementaux maintenus dans le PLU, notamment les espaces naturels et boisements identifiés comme réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques.

La mise en compatibilité du PLU demeure compatible avec les orientations du schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités dès lors qu'elle n'affecte aucune forêt publique relevant de ce document.

	DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM	Indice A
	Type de document : [NOTE TECHNIQUE]	Page 34 sur 40

8.5. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DE GESTION DES FORET PRIVEES

Référence dans l'évaluation environnementale du PLU de Fessenheim : chapitre 14.5 p78

Le Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) définit les orientations de gestion durable applicables aux forêts privées et vise à garantir la préservation des fonctionnalités écologiques, paysagères et économiques des espaces forestiers.

La mise en compatibilité du PLU permet l'implantation d'un projet impliquant le défrichement de boisements présents sur le site. Toutefois, il ne change pas la vocation industrielle des terrains concernés qui ne constituent par ailleurs pas un massif forestier privé faisant l'objet d'un document de gestion durable approuvé au titre du Schéma régional de gestion sylvicole, et ne remet pas en cause les objectifs de gestion durable définis par ce document.

La mise en compatibilité du PLU est compatible avec les orientations du Schéma régional de gestion sylvicole dès lors qu'elle ne remet pas en cause l'organisation générale de la gestion forestière privée régionale.

8.6. COMPATIBILITE AVEC LES OBLIGATIONS LIEES AU RESEAU NATURA 2000

Référence dans l'évaluation environnementale du PLU de Fessenheim : chapitre 14.6 p78

Le territoire communal de Fessenheim est concerné par plusieurs sites du réseau Natura 2000 liés aux milieux rhénans, présentant des enjeux écologiques associés aux habitats alluviaux, aux zones humides et aux espèces patrimoniales d'intérêt communautaire.

La création des sous-secteurs UXn1a et UXn1b a fait l'objet d'une analyse des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, conformément aux dispositions du code de l'environnement. La présente évaluation environnementale intègre ainsi les exigences réglementaires applicables aux sites d'intérêt européen présents sur le territoire communal.

La mise en compatibilité du PLU, limitée à la création des sous-secteurs UXn1a et UXn1b au sein de la zone UXn, ne remet pas en cause les objectifs de conservation des sites Natura 2000 et demeure compatible avec les obligations réglementaires associées à ce réseau.

 	DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM	Indice A
	Type de document : [NOTE TECHNIQUE]	Page 35 sur 40

9. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION SPÉCIFIQUES A LA MISE EN COMPATIBILITÉ

La séquence « Éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pas pu être suffisamment évitées et, si nécessaire et possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Référence dans l'évaluation environnementale du PLU de Fessenheim : chapitre 12 p73

La mise en compatibilité du PLU ne modifie pas les principes d'application de la séquence ERC. La création des sous-secteurs UXn1a et UXn1b n'appelle pas de mesures ERC spécifiques au document d'urbanisme dès lors qu'elle n'entraîne ni extension de l'enveloppe urbaine, ni ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, ni remise en cause des protections environnementales existantes inscrites au PLU.

Les incidences identifiées à l'échelle de la mise en compatibilité demeurent limitées et résulteront principalement de l'évolution des occupations et utilisations du sol autorisées au sein d'une zone déjà dédiée aux activités industrielles.

Au niveau de la mise en compatibilité du PLU, il n'y a pas de mesures ERC à mettre en œuvre au regard du peu d'incidences que la modification du PLU engendre sur l'environnement.

10. SYNTHÈSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le tableau ci-dessous fait la synthèse des incidences de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement :

THEMATIQUES	INCIDENCE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU
LE DOCUMENT D'URBANISME	
Occupation des sols en zone UXn	Création des sous-secteurs UXn1a et UXn1b et adaptation du règlement afin d'autoriser les activités de recyclage et de valorisation de matériaux ainsi que les aménagements associés. Impact très faible
Enjeux biologiques et écosystémiques	Les enjeux restent les mêmes. Impact très faible
Enjeux paysagers	Impact très faible
LES ECOSYSTEMES	
Natura 2000	Pas de modification des périmètres protégés par la mise en compatibilité du PLU Impact très faible
Grand Hamster	Pas d'impact sur les espaces agricoles ni sur les corridors identifiés Impact négligeable
ZNIEFF de type II	Espace déjà marqué par l'activité industrielle Impact très faible
ZNIEFF de type I	La mise en conformité du PLU n'impacte pas de ZNIEF de type I Impact indirect très faible

This document contains proprietary information

Distribution, duplication or disclosure of any information contained herein is strictly forbidden without Serue' prior express written consent. Printed copies of this document are uncontrolled

 	DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM	Indice A
	Type de document : [NOTE TECHNIQUE]	Page 36 sur 40

THEMATIQUES	INCIDENCE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU
L'EAU ET LES ZONES HUMIDES	
Zones à dominantes humides et RAMSAR	Les zones humides réglementaires, les milieux alluviaux et le site RAMSAR du Rhin supérieur demeurent identifiés et protégés par le PLU. La création des sous-secteurs UXn1a et UXn1b n'entraîne pas de suppression directe de zones humides ni de remise en cause de leurs fonctionnalités hydrauliques. En revanche, les aménagements susceptibles d'être réalisés ultérieurement peuvent générer des incidences indirectes sur certaines zones humides situées à proximité. Ces incidences relèvent des projets futurs et devront être évitées, réduites ou compensées dans le cadre des procédures environnementales applicables. Impact direct : négligeable – Impact indirect potentiel : faible.
Trame verte et bleue et les continuités écologiques	Les réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et continuités identifiés au PLU sont maintenus. La création des sous-secteurs UXn1a et UXn1b ne modifie pas la structure de la trame verte et bleue à l'échelle communale. Impact très faible
ENVIRONNEMENT PHYSIQUE DES HABITANTS	
Ambiance sonore	Les infrastructures routières restent inchangées. L'impact sonore est très faible
Qualité de l'air	Les infrastructures routières sources de pollution atmosphériques restent inchangées. Impact très faible
CLIMAT	
Déplacements	Pas de modification de l'organisation des déplacements à l'échelle communale Impact très faible
Stockage de carbone	La vocation industrielle générale de la zone est maintenue malgré la création des sous-secteurs UXn1a et UXn1b. Impact très faible
Efficacité énergétique	La mise en compatibilité du PLU ne remet pas en cause les orientations en matière énergétique. Impact négligeable
L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES	
Consommation d'eau	La zone U étant déjà ouverte à l'urbanisation, les réseaux d'eau potable sont suffisamment dimensionnés pour alimenter la zone. Impact négligeable.
Gestion des eaux pluviales et usées	La mise en compatibilité du PLU n'entraîne pas de modification directe des règles de gestion des eaux pluviales et usées. Impact très faible
Les cours d'eau	Pas de modification du fonctionnement hydraulique des cours d'eau Impact négligeable
Les zones humides et inondables	Les zones humides restent identifiées et protégées dans le PLU Impact négligeable

 	DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM	Indice A
	Type de document : [NOTE TECHNIQUE]	Page 37 sur 40

THEMATIQUES	INCIDENCE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU
AUTRES IMPACTS	
Consommation foncière	La création des sous-secteurs UXn1a et UXn1b n'entraîne pas d'extension de l'enveloppe urbaine ni de reclassement de zones naturelles ou agricoles. Impact très faible
Mesure d'évitement, de compensation et de réduction	La mise en compatibilité du PLU ne modifie pas les règles d'applications des mesures ERC. Impact négligeable

 	DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM	Indice A
	Type de document : [NOTE TECHNIQUE]	Page 38 sur 40

11. JUSTIFICATION DES DISPOSITIFS RETENUS DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

11.1. OBJET ET INTERET GENERAL DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

L'intérêt général du projet lui-même est démontré dans la notice de déclaration de projet, à laquelle renvoie le présent document.

La présente justification porte exclusivement sur les choix retenus pour la mise en compatibilité du PLU, c'est-à-dire sur le périmètre et la portée des adaptations apportées au document d'urbanisme. Ces adaptations consistent en la création des sous-secteurs UXn1a et UXn1b au sein de la zone UXn ainsi qu'en l'adaptation du règlement écrit afin d'y admettre les constructions, installations et aménagements nécessaires au recyclage et à la valorisation de matériaux faiblement radioactifs.

Ni le zonage, ni le périmètre de la zone UXn, ne sont modifiés. Les autres pièces du PLU sont modifiées à la marge pour intégrer la nouvelle vocation de la zone.

11.2. UN CHOIX D'IMPLANTATION COHERENT FONDE SUR LA RECONVERSION D'UN FONCIER DEJA ARTIFICIALISE

11.2.1. LA VALORISATION D'UNE EMPRISE INDUSTRIELLE EXISTANTE

Le projet de Technocentre s'implante à l'intérieur du périmètre de la zone UXn, qui comprend aujourd'hui la centrale nucléaire en démantèlement et de ses installations techniques.

Le zonage UXn est donc maintenu, dans son périmètre comme dans sa vocation industrielle. La mise en compatibilité crée toutefois deux sous-secteurs, UXn1a et UXn1b, afin d'encadrer réglementairement l'implantation du Technocentre et des aménagements associés.

11.2.2. UNE COMPATIBILITE HISTORIQUE ET FONCTIONNELLE DU SITE

La vocation industrielle de la zone UXn est antérieure à la présente procédure : elle a été établie par le PLU en vigueur pour accueillir les activités de la centrale et ses installations associées.

La création des sous-secteurs UXn1a et UXn1b ainsi que l'ouverture du règlement aux activités de recyclage et de valorisation de matériaux constituent une évolution ciblée et cohérente avec la vocation industrielle historique du secteur.

11.3. UN PROJET PARTICIPANT A LA RECONVERSION ECONOMIQUE DU TERRITOIRE

11.3.1. LA NECESSITE D'ACCOMPAGNER L'APRES-CENTRALE

Les enjeux économiques et territoriaux liés à l'après-centrale et à la reconversion du site sont détaillés dans la notice de déclaration de projet, qui démontre l'intérêt général du projet. Au regard de la mise en compatibilité, ces enjeux justifient que la zone UXn puisse accueillir, en plus des activités historiques d'EDF, des activités industrielles de valorisation de matériaux liées à la filière de démantèlement.

11.3.2. UN LEVIER DE DEVELOPPEMENT DES FILIERES INDUSTRIELLES D'AVENIR

L'inscription du projet dans les filières industrielles liées au démantèlement et à la valorisation des matériaux est détaillée dans la notice de déclaration de projet.

11.4. UN POSITIONNEMENT STRATEGIQUE REpondant A DES ENJEUX NATIONAUX ET TERRITORIAUX

11.4.1. UNE REPONSE AUX BESOINS DE GESTION DES MATERIAUX FAIBLEMENT RADIOACTIFS

La réponse du projet aux besoins nationaux de gestion des matériaux faiblement radioactifs est détaillée dans la notice de déclaration de projet.

	DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM	Indice A
	Type de document : [NOTE TECHNIQUE]	Page 39 sur 40

11.4.2. UNE DEMARCHE COMPATIBLE AVEC LES PRINCIPES DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE

L'inscription du projet dans une logique d'économie circulaire est détaillée dans la notice de déclaration de projet et dans l'étude d'impact.

11.5. UNE INSERTION URBANISTIQUE ET PAYSAGERE MAITRISEE

11.5.1. UNE REQUALIFICATION QUALITATIVE D'UN ANCIEN SITE INDUSTRIEL

La création des sous-secteurs UXn1a et UXn1b et l'évolution du règlement de la zone UXn n'entraînent aucune extension urbaine ni ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs. Le projet s'implante dans le périmètre actuel de la zone, en continuité directe avec les installations existantes du site nucléaire.

11.5.2. DES EFFORTS IMPORTANTS EN MATIERE D'INSERTION PAYSAGERE

Les dispositions du règlement de la zone UXn relatives à l'aspect extérieur des constructions, aux hauteurs, aux marges de recul et au traitement des limites séparatives restent inchangées et s'appliquent au projet. Les mesures détaillées d'insertion paysagère du Technocentre relèvent de l'étude d'impact du projet et non du PLU.

11.5.3. LA PRISE EN COMPTE DES SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

Les sensibilités environnementales identifiées à proximité de la zone UXn (milieux rhénans, sites Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, nappe) sont prises en compte au niveau du projet, dans le cadre de l'étude d'impact et des autorisations environnementales associées (ICPE, loi sur l'eau, défrichement). La mise en compatibilité ne modifie pas les protections existantes inscrites dans le PLU à proximité de la zone UXn (espaces boisés classés le cas échéant, zones N et A périphériques).

11.6. UNE COMPATIBILITE AVEC LES ORIENTATIONS DE PLANIFICATION TERRITORIALE

La mise en compatibilité, limitée à la création des sous-secteurs UXn1a et UXn1b ainsi qu'à l'adaptation du règlement de la zone UXn aux activités de recyclage et de valorisation de matériaux, ne remet pas en cause la compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux opposables. L'analyse détaillée de cette compatibilité (SDAGE Rhin-Meuse, programme nitrates, schémas régionaux forestiers, obligations Natura 2000) figure dans la présente étude.

Les adaptations apportées au PLU sont proportionnées à l'objet de la déclaration de projet : elles se limitent au strict nécessaire pour permettre l'implantation du Technocentre dans la zone UXn, sans modifier le périmètre de la zone.

 	DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FESSENHEIM	Indice A
	Type de document : [NOTE TECHNIQUE]	Page 40 sur 40

12.AUTEURS DE LA MISE A JOUR DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La présente actualisation de l'évaluation environnementale a été réalisée par la société SERUE Ingénierie :



SERUE Ingénierie
4 rue de Vienne – Schiltigheim
B.P. 70008
67013 STRASBOURG CEDEX
Tél : 03.88.33.60.20

Les rédacteurs de l'étude

IDENTITE DE LA SOCIETE	AUTEUR(S)	QUALIFICATIONS-EXPERIENCE	ROLE DANS LA REDACTION DE L'ETUDE
SERUE Ingénierie	Céline BARUTHIO	Cheffe de projet environnement et procédures réglementaires	Rédacteur principal et relecteur
SERUE Ingénierie	Julia BONADIO	Cheffe de projet environnement et procédures réglementaires	Rédacteur
SERUE Ingénierie	Sarah DENNY	Cheffe de projet environnement et procédures réglementaires	Rédacteur
SERUE Ingénierie	Nicolas SPECKLIN	Cartographe	Cartographe

13.LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1. Etat initial Air et Climat
- Annexe 2. Etat initial eaux de surface
- Annexe 3. Etat initial Sols et eaux souterraines et son annexe 6
- Annexe 4. Etat initial Radioécologie
- Annexe 5. Etat initial Biodiversité et son annexe 8
- Annexe 6. Etat initial Population et Santé humaine
- Annexe 7. Etat initial Activités humaines
- Annexe 8. Etat initial sites Natura 2000